

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL (ex VALRECY)

119 avenue du Général Michel Bizot
75012 Paris

Références : 103/2024 VAT20250150
Code AIOT : 0010000957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement REVIVAL (ex VALRECY) implanté Z I Terres du Camp Route nationale 7 - 45250 Briare. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex VALRECY)
- Z I Terres du Camp Route nationale 7 - 45250 Briare
- Code AIOT : 0010000957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités du site résident dans le tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux. Le site dispose également d'un centre de dépollution des véhicules hors d'usage. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NC1 VI27/05/2020	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 5.1.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois
2	NC1 VI27/05/2020	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 3.1.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation, Demande d'action corrective	2 mois
3	Stockage des déchets - Mode de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Demande d'action corrective	2 mois
4	Stockage des déchets - casiers de stockage	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
5	Stockage des déchets- origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	2 mois
6	Traçabilité - registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Activités autorisées	Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.181-46.II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 4.3.5.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 7.5.3.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 VI27/05/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : L'inspection constate que les aires de transit de déchets ne sont pas toutes réalisées sur des aires étanches. Présence d'aires où le béton est dégradé ou absent, ou de tôle métallique qui recouvrent des trous. Constat : l'exploitant ne s'assure pas de l'absence de risques de pollution lors de l'entreposage des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat,

l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : NC1 VI27/05/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 3.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Surfaces de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement,...) et convenablement nettoyées.
Constats : L'inspection observe que les aires de circulation ne sont pas toutes parfaitement étanches, leur revêtement est dégradé par endroits. Constat : le revêtement des aires de circulation n'est pas convenablement aménagé et n'est pas parfaitement étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stockage des déchets - Mode de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Mode de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : Les dispositions d'entreposage des déchets du site sont les suivantes (cf. tableau de l'article 8.1.2.)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de stockages de déchets sur des zones non autorisées par l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 août 2012 et non présentes sur le plan fourni dans le PAC du 25/09/2024 visant notamment à régulariser le plan de zonage des déchets. Les stockages visés par l'écart sont représentés en rouge sur le plan en annexe (légende de l'inspection des installations classées en rouge aussi). Une planche photographique est annexée pour identifier le type de déchets stocké sur ces zones. Constat : l'exploitant ne respecte pas les dispositions de stockage visées dans la prescription, ni ceux présentés dans son PAC.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage des déchets - casiers de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Casiers de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : Les casiers de stockage (déchets industriels banals, bois, cartons, plastique, pneumatiques) sont séparés par des murs en béton banché avec structure métallique d'une hauteur de 3 mètres.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la hauteur des murs des casiers de déchets industriels banals, de carton et de plastique est inférieure à la hauteur fixée à l'article 8.1.2. de l'arrêté préfectoral précité. De plus, concernant le fond des casiers carton et plastique : le fond est endommagé et la séparation entre les deux casiers n'est plus effective, du carton se déverse dans le casier voisin. Constat : La séparation en béton entre le casier carton et le casier plastique n'est plus effective. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Stockage des déchets- origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 8.1.2. Thème(s) : Risques chroniques, Origine des déchets Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023 Prescription contrôlée : A l'exception des déchets métalliques, les déchets proviennent uniquement du département du Loiret et des départements limitrophes. Constats : L'exploitant fournit à la suite de l'inspection son registre 2023 et 2024 des déchets entrants. Lors de l'inspection du 06/2023, il a été constaté que l'installation réceptionne des déchets provenant de départements non limitrophes au département du Loiret. Dans le registre il est constaté que même après la sortie du rapport de l'inspection du 06/2023, l'exploitant a continué à plusieurs reprises à accepter des déchets provenant de départements
--

non limitrophes au Loiret.

Exemples par échantillonnage :

- le 26/10/23 déchets provenant du 94
- le 27/10/23 déchets provenant du 56
- le 21/11/23 déchets provenant du 75
- le 06/12/23 déchets provenant du 78

Pour l'année 2024 des déchets provenant de départements non limitrophes au Loiret sont encore acceptés. Par échantillonnage :

- le 07/02/2024 déchet provenant du 68
- le 23/02/2024 déchet provenant du 69
- le 27/06/2024 déchet provenant du 56
- le 22/07/2024 déchet provenant du 35

Constat : **l'exploitant continue à réceptionner des déchets provenant de départements non limitrophes au Loiret.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité - registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets entrants.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023

Prescription contrôlée :

- la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet
- la dénomination usuelle du déchet
- le code du déchet entrant
- s'il s'agit de déchets POP
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle
- le cas échéant, le numéro du ou des BSDD

- la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD)
- le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.

Constats :

L'exploitant fournit le registre des déchets entrants au titre de l'année 2024.

Ce registre des déchets entrants pour l'année 2024 n'est pas complet, il manque notamment le numéro SIRET du producteur initial du déchet, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets.

De plus, ce registre des déchets entrants ne comporte pas les déchets entrants apportés par les particuliers.

Constat : **le registre des déchets entrants n'est pas complet.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.181-46.II

Thème(s) : Autre, Modification des activités du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023

Prescription contrôlée : [...] Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet son activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Le dossier déposé doit se conformer à l'article R.512-47 du code de l'environnement. Le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 25/09/2024 ne possède pas toutes les pièces nécessaires à la procédure de déclaration. Constat : le porter à connaissance fournit par l'exploitant est incomplet concernant la déclaration d'une activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise de œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des

deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant a mis en place de nouveaux dispositifs de rétentions pour les stockages d'huiles hydrauliques, de liquides de refroidissement et autres produits liquides en fûts. La capacité des rétentions est indiquée sur chacune d'entre elles afin de s'assurer qu'elle est suffisante vis-à-vis des volumes stockés. Constat : l'écart est levé et la mise en demeure respectée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2012, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement avant rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes selon le tableau de l'article 4.3.5. (point de rejet n°1)
Constats : Lors de l'inspection précédente, il a été constaté l'absence de débourbeur-déshuileur pour les eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées (aire de distribution de carburants). Le plan des réseaux du site consulté mentionne le traitement des eaux usées domestiques par une fosse toute eau avant infiltration dans le sol. Dans le porter à connaissance fourni le 25/09/2024 pour répondre aux écarts constatés, l'exploitant justifie l'absence d'un débourbeur-déshuileur sur l'aire de distribution de carburants

en indiquant que ses analyses d'eau présentent un respect des valeurs seuil pour le paramètre hydrocarbure et qu'à ce titre l'absence de séparateur hydrocarbure à proximité de la zone de distribution de carburant n'impacte pas la conformité des rejets. Cette argumentaire n'est pas recevable, la périodicité entre les mesures ne permettant pas de juger de la qualité de l'exploitation. En outre, sur une aire de distribution, on peut craindre autant la pollution chronique que la pollution accidentelle par nature ponctuelle. La mise en place d'un débourbeur déshuileur permet aussi de prendre en compte ce type d'évènement. Constat : Absence d'un débourbeur-déshuileur pour les eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées sur l'aire de distribution de carburants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation
Proposition de délais : 2 mois